

AVIS

ENV.23.88.AV

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant
divers arrêtés en ce qui concerne l'exploitation de
systèmes ouverts en géothermie peu profonde –
Première lecture

Avis adopté le 26/07/2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement

Date de réception de la demande : 3/07/2023

Délai de remise d'avis : 45 jours

Préparation de l'avis : Assemblée « Eau »
(2 réunions : 12 et 19/07/2023)
Le dossier a été présenté au Pôle le 12/07/2023 par Mme DEHARRE et M. KISS du Cabinet TELLIER et MM. FILLEE et NOGAREDE du SPW ARNE

Approbation : Par procédure électronique.
A l'unanimité.

Brève description du dossier :

Le projet de texte a pour but de présenter un arrêté modifiant le système de permis relatif aux systèmes ouverts en géothermie peu profonde (seuil de profondeur fixé à 500 mètres) en vue de permettre l'exploitation du potentiel géothermique en Wallonie avec également pour objectif de maintenir un niveau identique de protection des eaux souterraines.

La proposition vise à simplifier les démarches requises de demande de permis, en faisant la distinction d'une part entre les installations pour la réinjection de l'eau souterraine dans le cadre de l'étude et de l'exploitation de systèmes géothermiques ouverts (qui passerait en classe 2) et d'autre part les installations pour la recharge artificielle des nappes souterraines (qui serait maintenue en classe 1).

AVIS

- Le Pôle prend bonne note du projet d'AGW visant à développer le recours au potentiel géothermique en Wallonie.
- Le Pôle soutient l'objectif de développer les énergies renouvelables pour autant que les pratiques soient encadrées et reposent sur une approche globale permettant d'assurer la durabilité du dispositif, la sécurité de l'environnement et des utilisateurs.
- Si le projet de texte légiférant sur la géothermie ouverte peu profonde à l'ambition de proposer certaines avancées notamment par une simplification des démarches et une clarification dans la distinction entre « *la réinjection d'eau souterraine* » et « *la recharge artificielle des nappes* », le Pôle estime cependant que ce projet d'AGW n'instaure pas de cadre juridique suffisamment abouti et cohérent. Son objectif est principalement de faciliter l'obtention d'un permis en faisant passer les actes et travaux de la classe 1 à la classe 2, ce qui impliquera qu'un projet pourra être mené sans aucune étude préalable, tandis qu'il ne fixe essentiellement que des limites de profondeur et de débit très larges, dont le SPW reconnaît qu'elles ne seront pratiquement jamais atteintes.
- Le Pôle relève en particulier que le projet d'AGW :
 - o n'est pas accompagné de conditions intégrales/sectorielles et, qu'en conséquence le SPW devra mener une politique de cas par cas pendant la période transitoire pour laquelle aucune durée n'est prévue. Or, d'après les explications données par le représentant du SPW, de nombreux projets devraient être introduits précisément durant cette période.
 - o Ne prévoit aucune disposition visant à éviter la multiplication des projets, ni à coordonner les autorisations de manière équitable entre les utilisateurs (c'est la règle du « premier arrivé – premier servi » qui risque de prévaloir dans la mesure où la seule approche serait d'évaluer l'impact sur des ouvrages existants). Or, un partage de la ressource apparaît souhaitable. Il n'y a pas de contrôle des quantités prélevées, réinjectées, voire utilisées pour un autre usage, à l'aide de compteurs, ni de contrôle d'absence d'interconnexion de ce réseau à tout autre réseau d'eau interne (eau de distribution, eau de pluie, ...). Le Pôle estime qu'un seuil devrait être envisagé pour favoriser le recours à des systèmes collectifs, de chauffage urbain par exemple, qui paraît une approche plus sûre, efficace et durable. Le Pôle attire également l'attention sur les risques liés aux rejets d'eau de forage généralement chargée de sédiments et de boue, dans les eaux de surface ordinaires et les réseaux d'eaux pluviales et usées.
 - o Ne prévoit pas d'étude hydrogéologique pour s'assurer que la réinjection de l'eau, parfois à plusieurs centaines de mètres, sera bien réalisée dans les règles de l'art et dans la même nappe. C'est pourtant indispensable dans de nombreux cas tels que les nappes complexes et de faibles extensions, celles du massif Ardennais, de la province de Liège et du sud namurois notamment. Il sera donc difficile d'éviter un impact local sur ces masses d'eau.
 - o Ne prévoit aucune garantie par rapport aux aspects relatifs à l'entretien et à la « fin de vie » du projet, présupposant simplement une gestion « en bon père de famille » de la part de l'exploitant.
 - o Incite à l'accroissement des prélèvements d'eau dans les nappes souterraines et de manière importante du fait que la réinjection de l'eau n'est pas obligatoire après avoir extrait l'énergie thermique. Cela contribuera à augmenter la pression quantitative sur les ressources en eaux souterraines dont les études montrent que la quantité peut être menacée par le réchauffement climatique et alors que les dossiers sont toujours traités sans une approche globale sur la gestion de la ressource.

- o Aucune disposition n'est prévue dans les zones de captage. Le Pôle estime primordial d'interdire ce type de systèmes en zone de prévention rapprochée et éloignée des prises d'eau potabilisables. C'est d'ailleurs déjà le cas en Région bruxelloise (captages de la Forêt de Soignes et du Bois de la Cambre de VIVAQUA) étant donné les risques de pollution que ces systèmes peuvent présenter en cas de dysfonctionnement et d'absence de contrôles. Au minimum, l'avis du producteur d'eau exploitant les nappes concernées (libres ou captives) serait demandé au droit du bassin d'alimentation du captage.
- o Aucune disposition n'est prévue pour encadrer le déversement d'eau dans les égouts et en eau de surface ordinaire, ce qui contribue à augmenter le risque de pollution physico-chimique de celle-ci (augmentation significative de la température, du pH, ...).
- En conséquence et dans l'attente de la mise en place d'un cadre juridique complet et adéquat pour accompagner le projet d'AGW, le Pôle sollicite la mise en place d'un Comité d'experts à disposition du SPW en vue de collaborer à l'examen des projets déposés.
- Ces experts pourront également participer à la rédaction des conditions intégrales et sectorielles liées aux rubriques modifiées par l'AGW dont objet et ce, afin qu'elles soient adoptées le plus rapidement possible.